



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 215
(Privé)

Loi modifiant la charte de la Société d'archéologie et de numismatique de Montréal

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis



Éditeur officiel du Québec
1990

Projet de loi 215

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Société d'archéologie et de numismatique de Montréal

ATTENDU que la Société d'archéologie et de numismatique de Montréal, ci-après appelée « La société », a été constituée en corporation le 1^{er} février 1870, par le chapitre 53 des lois de 1869-1870;

Que cette loi a été modifiée par le chapitre 119 des lois de 1912 (1^{re} session);

Que cette loi et ses amendements limitent le pouvoir de la société de posséder des propriétés, biens et collections, à la somme annuelle de cinquante mille piastres;

Que, depuis lors, la société est devenue propriétaire de l'édifice du Château de Ramezay qui est un monument historique classé, de biens et collections, et qu'elle y maintient toujours des activités reliées à la muséologie, l'archéologie et la numismatique;

Que les activités de la société et du musée sont gérées et maintenues au bénéfice du public et qu'elles sont aussi utiles pour des fins culturelles, scientifiques, scolaires et pour autres fins;

Que les collections de la société augmentent continuellement de valeur par suite des achats qu'elle effectue et des dons que lui font les particuliers;

Qu'il est important que ce patrimoine et ce musée soient administrés selon les règles reflétant les changements survenus dans l'administration d'institutions de ce genre et de façon à assurer leur protection, leur mise en valeur et leur développement;

Qu'il serait opportun que le montant des biens immobiliers que peut posséder la corporation soit porté à dix millions de dollars;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 du chapitre 53 des lois de 1869-1870, remplacé par l'article 1 du chapitre 119 des lois de 1912 (1^{re} session), est modifié par le remplacement de la dernière phrase qui commence par le mot « pourvu » et qui se termine par le mot « piastres » par la suivante: « pourvu néanmoins que la valeur des propriétés immobilières n'excède pas la somme de dix millions de dollars ».

2. Les articles 3a, 3c et 3d de cette charte, édictés par le chapitre 119 des lois de 1912 (1^{re} session), sont remplacés par les articles suivants:

« **3a.** Sauf pour des fins spécifiques, tous les dons en argent, en valeurs ou en biens immobiliers et mobiliers, faits à la société, et les cotisations payées par les gouverneurs à vie ou tous membres autres que les membres réguliers devront être mis à part comme capital de dotation et devront être placés comme tels par les fiduciaires ci-après nommés et on ne pourra en dépenser que le revenu.

« **3c.** Le nombre des fiduciaires sera de neuf, dont l'un sera le président de la société et un autre sera un conseiller de la Ville de Montréal désigné par cette dernière.

Les sept autres fiduciaires seront élus par les gouverneurs à vie pour un terme de sept ans.

Les fiduciaires devront se réunir au moins trois fois l'an en avril, septembre et novembre. À la séance du mois d'avril de chaque année, les fiduciaires devront élire un président et un secrétaire trésorier.

La convocation à l'assemblée des fiduciaires doit être expédiée par la poste recommandée ou télégramme au moins sept jours juridiques avant cette assemblée. Cet avis doit être donné soit par le président du conseil des fiduciaires, soit par le secrétaire trésorier du conseil des fiduciaires.

Le quorum d'une assemblée des fiduciaires est de cinq. Le président aura vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

Un fiduciaire, au terme de son mandat de sept ans ne sera pas rééligible. Cependant trois ans après la fin de son mandat de sept ans, il sera éligible à nouveau.

À l'exception du président de la société et du représentant de la Ville de Montréal, pour être éligible à la fonction de fiduciaire, les conditions requises sont les suivantes :

- 1° être majeur ;
- 2° être gouverneur à vie.

Dans le cas de décès, démission ou incapacité d'agir d'un des fiduciaires, il devra être remplacé de la manière ci-haut mentionnée, mais dans les 180 jours de l'événement qui a créé la vacance du poste de fiduciaire.

Pour être gouverneur, les conditions suivantes sont exigées :

- 1° être majeur ;
- 2° avoir au préalable acquitté sa cotisation des gouverneurs à vie tel que décrété par l'assemblée annuelle.

« **3d.** Chaque année les fiduciaires et le comité exécutif de la société tel que constitué par les règlements, fixeront lors d'une réunion conjointe, la limite des dépenses de capital.

Toute alinéation de biens quels qu'ils soient de la société devra être approuvée lors d'une réunion conjointe des fiduciaires et du conseil d'administration conformément à la politique et aux règlements qu'ils auront approuvés à cet égard. Ces réunions conjointes seront convoquées de la même manière que celles des fiduciaires et les décisions seront approuvées par un vote affirmatif du $\frac{2}{3}$ des membres présents aux réunions compte tenu qu'il y aura quorum chez les fiduciaires et chez les membres du conseil d'administration. ».

3. L'article 9 de cette charte est abrogé.

4. Les articles 3b et 3e de cette charte, édictés par le chapitre 119 des lois de 1912 (1^{re} session), sont modifiés par le remplacement du mot « syndics » par le mot « fiduciaires ».

5. Les fiduciaires actuellement en fonction le demeurent pour la vie à moins qu'ils ne démissionnent ou ne soient dans l'incapacité de siéger.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).